

0.F.15.70.

Première solution.

Utilisation sans condition, dans le cadre des arrangements provisoires en vigueur depuis le 1er juillet 1946, c'est-à-dire dénonçables à trois mois.

Deuxième solution.

Formuler une réserve quant à la présence du Comité d'état-major, alternatives :

- a) formuler cette réserve en invoquant le fait que nous sommes un Etat neutre;
- b) la formuler en invoquant le fait que nous ne sommes actuellement pas membre des Nations Unies.

Troisième solution.

1°) Relever l'accueil que nous avons réservé aux Nations Unies par la conclusion, notamment, de l'arrangement provisoire du 19 avril 1946 et par la conclusion de la convention sur l'Ariana.

2°) Décrire brièvement notre situation particulière en donnant quelques exemples des services qu'elle nous a permis de rendre.

3°) Exprimer, en conclusion, l'espoir que, vu ce qui précède, les Nations Unies voudront bien tenir compte de notre situation particulière dans l'emploi qu'elles décideront de faire du Palais des Nations à Genève.

8.8.1946.

